

Délibération n°29/2026

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2026

Convoqué le : 3 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER et STIL, M. COURSEAUX, Mme MAILLARD, MM. COMBE, DELCROIX et LACAILLE, Mme ROUX, M. SORET, Mme BEAUJOUAN, M. HERLAKIAN, Mme COUCHE, MM. FAVENNEC et ALLORY, Mme LEBRUN, M. PAUMIER, Mme TANGUY, M. SAINT-MARTIN, Mme PEIGNEY, M. FERRE, Mme LASNON, M. CORDEAUX, Mme VARNIERE et M. HAUGUEL

Était excusée : Mme LEROY (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mme MONNAIE (pouvoir donné à M. COURSEAUX) et Mme BESLOUIN (pouvoir donné à Mme STIL)

formant la majorité des membres en exercice.

Madame STIL a été élue secrétaire.

Délibération n°29/2026 - Délibération relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués

Le Maire rappelle que l'exercice des fonctions électives locales implique, pour les élus municipaux, un investissement personnel important et des responsabilités croissantes dans la conduite des affaires communales.

Le législateur a prévu l'attribution d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions et contraintes inhérentes à l'exercice de ces mandats.

La commune de Saint-Romain-de-Colbosc appartient à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les taux des indemnités de fonction sont fixés par le Code général des collectivités territoriales et il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le montant dans cette limite.

Le Maire peut, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux et que ces derniers peuvent percevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Compte tenu de ces éléments d'information, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L2123-20, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Romain-de-Colbosc appartient à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que les taux des indemnités de fonction sont fixés par le Code général des collectivités territoriales et il appartient au Conseil municipal d'en déterminer le montant dans cette limite ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux et que ces derniers peuvent percevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT en outre que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

L'indemnité de fonction des Adjointes au Maire est fixée à 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ces indemnités seront attribuées aux adjoints dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

Article 3 : Indemnités de fonction des Conseillers municipaux délégués

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'Article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions du Maire pourront percevoir une indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est fixée à 8.64% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation.

Cette indemnité sera versée uniquement pendant la durée de la délégation de fonctions.

Article 4 : Respect de l'enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués respecte l'enveloppe indemnitaire maximale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Article 5 : Majoration des indemnités

Les indemnités réellement octroyées aux élus (maire, adjoints et conseillers délégués) seront majorées de 15% compte tenu du fait que la commune est siège du bureau centralisateur du canton.

Article 6 : Modalités de versement

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement. Elles évolueront automatiquement en fonction des variations de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 7 : Tableau récapitulatif

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal est joint à la présente délibération.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Clotilde EUDON

La secrétaire,

A blue ink signature of Carole STIL, consisting of the letters 'CS' followed by a stylized arrow pointing to the right.

Carole STIL